



Berne, le 5 décembre 2019

Contribution de la Suisse – Suivi du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, présenté le 23 septembre 2016 auprès de l'Assemblée Générale de l'ONU (A/71/398)

Réponses de la Suisse

a) L'existence ou l'évolution de la création d'un observatoire national du fémicide et/ou d'un observatoire de la violence contre les femmes.

Chaque année, les infractions enregistrées par la police ainsi que le nombre de personnes lésées et d'auteurs ou d'auteures sont publiés dans la statistique policière de la criminalité. Cela concerne toutes les infractions prévues par le Code pénal, y compris les délits contre la vie et l'intégrité corporelle ainsi que les délits contre l'intégrité sexuelle. La statistique relève également le sexe, l'âge, la nationalité et le statut de séjour des personnes lésées et prévenues. En outre, des analyses approfondies relatives à la violence domestique (gravité de la violence, circonstances de l'acte, types de relation, etc.) sont publiées sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique (OFS). La Suisse dispose donc de données de bonne qualité pour ce qui concerne les actes de violence enregistrés par la police dans le domaine de la violence envers les femmes.

Le 1^{er} avril 2018 est entrée en vigueur pour la Suisse la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul (RS 0.311.35). Aux termes de l'article 11 de la Convention, la Suisse est invitée à collecter à intervalles réguliers des données statistiques pertinentes sur les affaires relatives à toutes les formes de violence qui entrent dans le champ d'application de la Convention et à mener des enquêtes basées sur la population afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence. Ces données portent sur la violence psychique, physique et sexuelle à l'encontre des femmes, le "stalking", la mutilation génitale sexuelle des femmes, les mariages forcés ainsi que la stérilisation et l'avortement forcés. Dans le domaine de la violence domestique, le champ d'application de la convention s'étend à toutes les victimes, indépendamment de leur sexe.

Dans le cadre du premier rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, prévu pour février 2021, la Suisse fournira au Conseil de l'Europe des données détaillées par le biais du questionnaire de l'organe de surveillance GREVIO.

Compte tenu des travaux en cours qui répondent aux besoins statistiques dans le domaine du recensement de la violence à l'encontre des femmes, il n'est pas prévu d'examiner les conditions nécessaires à la création d'un observatoire national des violences faites aux femmes¹.

¹ Source : Avis du CF sur Ip. 18.3109 (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20183109>).

b) Données administratives sur les meurtres de femmes pour les trois dernières années (2016-2019).

Voir le tableau Excel en annexe ; avec les données de la statistique policière de la criminalité (SPC), il n'est pas possible d'identifier les homicides liés au sexe ou ayant un mobile sexuel.

c) Le nombre d'enfants tués dans le contexte de violence contre les femmes, classé par genre.

Voir le tableau Excel en annexe ; dans la statistique policière de la criminalité (SPC) la sphère domestique est définie par la relation entre la personne lésée et la personne prévenue et comprenant les relations partenaire, ex-partenaire, relation parents-enfants et autre lien de parenté. Il n'est pas possible d'identifier le nombre d'enfants tués dans le contexte de violence contre les femmes

e) Analyse des affaires et des mesures prises à cet égard, y compris les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à toutes les affaires de meurtres liés au sexe.

Actuellement, une enquête supplémentaire est menée pour une période de cinq ans (2019-2024), sur l'ensemble des homicides de la statistique policière de la criminalité (SPC). L'objet de cette enquête est de bénéficier d'informations approfondies sur les conditions de vie des victimes et des auteurs, de même que sur les circonstances, les motifs et les causes des homicides, et de disposer ainsi de données pouvant appuyer le travail de prévention. Les résultats de cette enquête seront publiés dans un rapport, lorsque suffisamment de données seront disponibles pour une analyse significative, soit probablement en 2025. En plus, la faisabilité d'une enquête exhaustive sur la fréquence des violences à l'égard des femmes et de la violence domestique est en train d'être évaluée.

Le Conseil fédéral a adopté le 13 novembre 2019 l'Ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique². Cette nouvelle ordonnance crée les bases légales permettant de concrétiser les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. L'ordonnance permettra par exemple de soutenir des campagnes nationales d'information et de sensibilisation, des mesures de formation pour les professionnels ou des projets de prévention destinés aux victimes et aux auteurs de violence. Elle contribuera par ailleurs à garantir une meilleure coordination des acteurs privés et publics, et à renforcer leur collaboration.

² <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/59142.pdf>.